

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 29 janvier 2024

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/CG/71-00121/2024-0158
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles portent, selon les établissements, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou les eaux des circuits des tours aéro-réfrigérantes (TAR). L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection réalisée le 28 août 2023 au sein de l'établissement ALBIOMA Bois-Rouge est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit "Bois-Rouge" sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches dit ABR1 par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994 et, pour une troisième tranche dite ABR2 par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Cette installation est actuellement encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023, portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations susvisées.

Cette centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100% avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie, et bagasse).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 9.2.2-II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 août 2023 au sein de l'établissement ALBIOMA Bois-Rouge est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés permettront de vérifier la conformité à l'instant t des rejets aux valeurs limites prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné et prélèvements d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, un laboratoire accrédité a été mandaté par l'inspection pour la réalisation d'un prélèvement inopiné des rejets aqueux du site. La présente inspection est donc accompagnée de l'intervention de cet organisme extérieur. L'inspection a bien constaté la mise en place et le bon fonctionnement du matériel de prélèvement de l'organisme tiers, au niveau du canal venturi du site ALBIOMA Bois-rouge, avant exutoire des eaux résiduaires au milieu naturel. L'ensemble est mis en place pour une durée de 24H de prélèvement asservi au débit de rejet. Un contrôle ponctuel des eaux issues des 2 tours aéro-réfrigérantes est également réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 9.2.2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] Les mesures en continu ou journalières sont réalisées, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.
Constats : L'autosurveillance obligatoire des rejets aqueux est réalisée par l'exploitant sur des échantillons représentatifs de 24 heures de fonctionnement ; ces échantillons sont réalisés grâce à des préleveurs automatisés (asservis au débit). Lors de sa visite, l'inspection a constaté que le contenu des bidons journaliers de prélèvement contenus dans l'enceinte réfrigérée, déborde. Ainsi, l'échantillonnage n'est pas représentatif de l'activité sur 24 heures. L'asservissement au débit journalier n'est pas correctement programmé, ce qui induit le débordement du contenant d'échantillonnage (bidon). L'exploitant doit revoir sa programmation d'asservissement des prélèvements, afin d'assurer une autosurveillance représentative des rejets. Il fournit à l'inspection le mode opératoire et les consignes au personnel en charge de ces réglages réguliers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites